

**DELIBERATION N°055/CNPDCP DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT
AUTORISATION DE LA SOCIETE EPARGNE ET DEVELOPPEMENT
DU GABON RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX
AVEC AIRTEL MONEY S.A ET A L'USAGE D'UN DISPOSITIF
D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 28 décembre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de la société Epargne et Développement du Gabon (EDG) du 15 octobre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation portant interconnexion des réseaux avec Airtel Money S.A et usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale :** EPARGNE ET DEVELOPPEMENT DU GABON
- **Adresse :** Derrière l'Hôpital Général, boîte postale : 14736, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Collecte de l'épargne et opérations de crédits.

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Epargne et Développement du Gabon a saisi la Commission, le 15 octobre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation portant interconnexion des réseaux avec Airtel Money S.A. et usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1) Les éléments relatifs à l'interconnexion des réseaux

- une fiche de souscription du produit DIBOTY ;
- un accord de partenariat entre la société EDG et Airtel Money S.A ;
- un contrat de sous-traitance entre EDG et Airtel Money S.A ;
- un sous-formulaire relatif à l'interconnexion des réseaux qui mentionne comme destinataire de l'interconnexion **Airtel Money S.A.**

2) Les éléments relatifs à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel

- une fiche technique du logiciel BIO-78AE/G ;
- un sous-formulaire relatif au dispositif d'identification (biométrique ou autre), dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, la société Epargne et Développement du Gabon sollicite deux traitements des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET A L'USAGE D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

1) De l'interconnexion des réseaux

Les dispositions des articles 52, 54, 89, 90 et 91 de la section II du chapitre IV et de la section I du chapitre VI de de la présente loi, encadrent les opérations d'interconnexion des réseaux, en précisant que :

- Article 52 alinéa 1 : « *La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi* ».
- Article 54.5 tiret 2 : « *Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 55 et 56 de la présente loi :*
 - *les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes* ».
- Article 89 alinéa 2 : « *L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission* ».
- Article 90 : « *L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion* ».
- Article 91 : « *La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 52 comprend toute information sur :*
 - *la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;*
 - *la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;*
 - *la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;*
 - *le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers* ».

2) De l'usage d'un dispositif d'identification biométrique

Les dispositions des articles 54 et 58 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations d'usage d'un dispositif d'identification biométrique, en énonçant que :

- Article 54.5, tiret 5 : « *Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».
- Article 58 : « *Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :*
 - *la dénomination et la finalité du traitement ;*

- *le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;*
- *les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;*
- *les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;*
- *le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi ».*

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>

5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, l'interconnexion des réseaux avec Airtel Money S.A et l'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel, reposent sur les caractéristiques suivantes :

1. Les caractéristiques relatives à l'interconnexion des réseaux avec Airtel Money S.A

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, est considérée comme interconnexion de réseaux, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques de l'interconnexion des réseaux se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la catégorie des données concernées par l'interconnexion** auprès de la société **Epargne et Développement du Gabon** :
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - numéro de téléphone ;
 - **numéro de compte.**
- **Sur la finalité du traitement** : l'interconnexion vise le paiement des avances sur salaires des clients à travers la plateforme PVIT.
- **Sur la durée de l'interconnexion** : la durée de l'interconnexion entre **la société EDG** et **Airtel Money S.A** est permanente.

2. Les caractéristiques relatives à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique

L'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Ce dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent les aspects techniques et les fondements juridiques du dispositif.

❖ Les aspects techniques du dispositif d'identification biométrique

La société Epargne et Développement du Gabon à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur les points suivants :

- a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :
 - **Déploiement du dispositif** : une pointeuse biométrique à l'entrée principale ;
- b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:
 - **Origine et nature du matériel utilisé** : Dubaï, lecteur biométrique.
 - **Nom du modèle du matériel utilisé** : Bio-78AE/G.
 - **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés** : capteur Optique ; marque IP-BIO.

- **Enrôlement et effacement des données :**
 - **enrôlement** : l'appareil scanne l'empreinte digitale ;
 - **effacement** : effacement des données personnelles de l'employé à l'expiration du contrat.

- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : les données sont stockées sur un composant matériel dédié.

- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : un doigt (1) au choix du salarié.

❖ **Les fondements juridiques du dispositif d'identification biométrique**

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi suscitée, la société EDG les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *dispositif d'identification biométrique* » ;

- **Sur la finalité du traitement** :
 - l'évaluation de la ponctualité du personnel ;
 - la gestion des emplois du temps des salariés ;
 - la fiabilité du logiciel et du système de sécurité.

- **Sur les catégories des données enregistrées** : un doigt au choix du salarié.

- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des employés.

- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : la durée de conservation des données est égale à la durée du contrat de travail.

- **Sur le droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès de l'Administrateur Directeur Général.

VI. OBSERVATIONS

La société Epargne et Développement du Gabon (EDG), collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle notamment, la collecte de l'épargne et les opérations de crédits. Elle déclare être interconnectée avec Airtel Money S.A ayant son siège social aux neuf étages, quartier Saint Benoît avenue du Colonel Parent, BP : 23899 Libreville-Gabon, afin d'effectuer le paiement des avances sur salaires des clients de EDG à travers la plateforme PVIT appartenant à Airtel Money S.A.

La Commission note que :

- Le traitement relatif à l'interconnexion des réseaux entre la société Epargne et Développement du Gabon et Airtel Money S.A, repose sur un contrat de sous-traitance établi entre les deux parties, qui permet la fourniture des solutions de paiements électroniques à travers une interface de programmation. Cet accord offre aux clients des solutions de paiements électroniques intégrées, à travers la mise en place et la maintenance d'une connectivité entre la plate-forme marchande de la société EDG et la plate-forme PVIT de paiement mobile Airtel Money S.A.

- **A cet effet, Airtel Money S.A** devient au sens de la loi n°001/2011 un sous-traitant, puisqu'il gère les données pour le compte de la société **Epargne et Développement du Gabon**. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°001/2011 précitée, **Airtel Money S.A** a les mêmes obligations que **Epargne et Développement du Gabon** en matière de sécurité et de confidentialité des données. **En effet**, la Commission **constate** qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 65 cité ci-dessus, **le** contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement **comporte** les indications incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et **prévoit** que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.
- Les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti lors du renseignement et de la signature de la fiche de souscription du produit DIBOTY.
- Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles auprès de l'Administrateur Directeur Général.
- Concernant le traitement relatif à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique, les données biométriques des employés sont collectées, traitées et conservées pour des finalités déterminées telles que l'évaluation de la ponctualité du personnel, la gestion de leurs emplois du temps et la fiabilité du logiciel et du système de sécurité. Le recours à ce dispositif biométrique sert d'outil d'identification et d'évaluation de la ponctualité du personnel. Par ailleurs, l'identification biométrique du personnel est morphologique, plus qu'elle collecte l'empreinte digitale d'un doigt (1) au choix des salariés.
- La durée de conservation des données des clients relatifs à l'interconnexion est permanente ; celle relative à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique est égale à la durée du contrat de travail. Ces délais sont justifiés au vu des finalités poursuivies par les traitements.

Toutefois la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

- Le responsable de traitement, conformément à la loi n°001/2011, respecte les conditions de licéité des différents traitements ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles relatifs à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel et à l'interconnexion des réseaux entre la société EDG et Airtel Money S.A, mis en œuvre par la société Epargne et Développement du Gabon, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une autorisation d'usage d'un dispositif d'identification biométrique du personnel et d'interconnexion des réseaux entre la société Epargne et Développement du Gabon et Airtel Money S.A, est délivrée à la société EDG, pour une durée de un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA